

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 32 et 32bis

Proposition d'amendement au protocole:

Déposée par ~~Madame ou~~ Monsieur : Dominique de VILLEPIN

Qualité : - Membre - Suppléant

Article 32 : Principes communs aux actes de l'Union

1. Lorsque la Constitution ne le stipule pas spécifiquement, les institutions décident, dans le respect des procédures applicables, du type d'acte à adopter dans chaque cas, selon le principe de proportionnalité visé à l'article 8.
2. Les lois européennes, les lois-cadres européennes, les règlements européens et les décisions européennes sont motivés et visent les propositions ou avis prévus par la présente Constitution.

Article 32 bis : ~~Publication et entrée en vigueur~~

- ~~13~~ 13. Les lois européennes et les lois-cadres européennes, adoptées conformément à la procédure législative, sont signés par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil. Dans les autres cas, elles sont signées par le Président du Conseil. Les lois de l'Union européenne et les lois-cadres de l'Union européenne, sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.
- ~~24~~ 24. Les règlements européens de la Commission ou du Conseil et les décisions européennes lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire ou lorsqu'elles sont adressées à tous les États membres, sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.
- ~~35~~ 35. Les autres décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification

Explication éventuelle :